**N° 5636**

**Projet de loi concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d’instruction criminelle**

**Résumé**

Le projet de loi sous examen a pour objet essentiel d’introduire une nouvelle procédure en matière de disparition de personnes. Il se propose aussi de modifier ou de compléter certaines dispositions du Code d’instruction criminelle entre autres pour les aligner à l’innovation majeure du projet de loi.

En ce qui concerne les disparitions de personnes, il échet de noter que jusqu’à présent un grand vide législatif caractérise la matière. En effet, aucun texte ne vient encadrer la recherche de personnes disparues et préciser ainsi les moyens pouvant être mis en œuvre par les autorités policières et judiciaires compétentes. Cette absence de cadre juridique empêche les autorités d’enquêter de manière efficace sur les disparitions qui ne relèvent pas manifestement d’actes criminels.

Or, si les circonstances de nombreuses disparitions sont claires, d’autres au contraire sont suspectes et des doutes demeurent quant à la question de savoir ce qui s’est réellement passé. Il s’agit de situations de disparitions intermédiaires situées entre celles pour lesquelles il est incontestable qu’une infraction ait été commise et celles pour lesquelles l’existence d’un délit n’est pas donnée.

Le projet de loi sous examen entend remédier à cette situation en prévoyant au niveau du Code d’instruction criminelle une procédure en cas de disparition permettant ainsi au procureur d’Etat *« d’agir dans un domaine dans lequel sa compétence n’est pas établie ab initio »*.

*a) Champ d’application de la nouvelle procédure en cas de disparition*

La nouvelle procédure peut être mise en œuvre dans deux hypothèses :

* lorsque la disparition d’un mineur ou d’un majeur protégé vient d’intervenir ou d’être constatée ;
* lorsque la disparition d’un majeur présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l’âge de l’intéressé ou à son état de santé.

Si finalement cette procédure bénéficie à toute personne disparue, elle est soumise à deux régimes différents suivant que les personnes disparues sont protégées ou non. Ainsi,

* si la personne disparue est un mineur ou un majeur protégé, le simple constat de sa disparition suffit pour que la nouvelle procédure trouve son application. Le législateur a tenu à protéger ces personnes particulièrement vulnérables.
* par contre, si la personne disparue est un majeur non protégé, sa disparition ne donne pas lieu d’office à une enquête. Une condition supplémentaire est exigée pour que la nouvelle procédure puisse être mise en œuvre. La disparition doit, en effet, présenter un caractère inquiétant ou suspect qui s’apprécie en fonction des circonstances ou encore de l’âge de l’intéressé voire de son état de santé. Il s’agit d’éviter que la procédure soit mise en œuvre en présence d’une personne qui ne souhaite pas donner de ses nouvelles. La nouvelle procédure est ainsi respectueuse de la liberté fondamentale d’aller et de venir ainsi que de celle de la vie privée.

*b) Prérogatives des autorités compétentes suivant la nouvelle procédure*

Le projet de loi sous rubrique confère au procureur d’Etat respectivement aux officiers de police judiciaire délégués des pouvoirs particuliers en cas de disparition d’une personne. En effet, d’après le texte sous examen, en cas de disparition, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d’Etat, procéder aux actes prévus aux articles 31 à 41 du Code d’instruction criminelle, c.-à-d. poser des actes d’enquête de flagrance. Après un délai de vingt-quatre heures à partir des instructions du procureur d’Etat, les investigations peuvent se poursuivre sous la forme de l’enquête préliminaire. Le procureur d’Etat peut également, toujours d’après le projet de loi sous rubrique, requérir l’ouverture d’une information, même s’il ne dispose pas à ce stade de l’enquête, d’éléments concrets quant à l’existence d’une infraction pénale. Les actes ainsi accomplis viennent interrompre la prescription de l’action publique.

A noter encore dans ce contexte que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés de la loi française d’orientation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 qui, par le biais de l’article 74-1 qu’elle introduit au niveau du Code de procédure pénale, a rendu possible l’ouverture d’une enquête judiciaire en cas de disparition d’une personne.